

FISCALITÉ ÉNERGIE - GAZOLE

TRM - Actualité accise sur les énergies acquittée sur le gazole – janvier 2025

1. Taux de remboursement régionaux et taux forfaitaire pondéré pour le 2^e semestre 2024, valables pour les entreprises de transport routier de marchandises

Les taux de remboursement de l'accise sur le gazole (ex-TICPE), valables pour le 2^e semestre 2024, ont été publiés par la Direction générale des douanes et des droits indirects, le 24 juillet 2024¹.

Rappel : Pour être éligible au remboursement partiel de l'accise sur le gazole, le véhicule doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Poids (PTAC) de 7,5 tonnes ou plus
- Circulation sur la route (les engins du BTP type grues sont exclus)
- Utilisation professionnelle du véhicule
- Immatriculation dans un pays de l'Union européenne (UE)
- Achat du gazole en France métropolitaine (le gazole acheté dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe - Guyane - Martinique - Mayotte - La Réunion est exclu)

Régions	Taux de remboursement de l'accise sur le gazole TRM pour le 2 ^e semestre 2024 (en euro/hl)
AUVERGNE - RHÔNE- ALPES	15,29
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTE	15,56
BRETAGNE	15,56
CENTRE - VAL DE LOIRE	15,56
CORSE	14,21
GRAND EST	15,56
HAUTS - DE - FRANCE	15,56
ÎLE-DE-FRANCE	17,45
NORMANDIE	15,56
NOUVELLE AQUITAINE	15,56
OCCITANIE	15,56
PAYS DE LA LOIRE	15,56
PACA	15,56
TAUX FORFAITAIRE PONDÉRÉ	15,71

Source : Circulaire du 22 août 2024 - Remboursement d'une fraction de l'accise sur les énergies acquittée sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises et les exploitants de transport public collectif routier de personnes

¹ Circulaire du 22 août 2024 fixant les taux moyens pondérés applicables aux entreprises effectuant du transport routier de marchandises et les exploitants de transport public collectif routier de personne

2. Accise gazole au 1^{er} janvier 2025

2.1. Accise sur les énergies acquittée sur le gazole

- L'accise nationale appliquée au gazole routier reste stable à 59,40 €/hl au 1^{er} janvier 2025².
- Toutes les régions bénéficient d'une fraction régionale de 1,15 €/hl, correspondant au transfert de financements aux régions (incluse dans les 59,40 €/hl).
- De plus, les régions peuvent voter une seconde fraction régionale jusqu'à 1,35 €/hl³ correspondant au financement de grands projets d'infrastructure de transport. Toutes les régions, sauf la Corse ont voté cette majoration maximum. Cette année, la région Auvergne-Rhône-Alpes a fait le choix d'appliquer la modulation à son niveau maximal.
- La région Île-de-France est autorisée à augmenter l'accise, en plus de tout le reste, de 1,89 €/hl au titre de la modulation de la fraction d'accise dédiée à « Île-de-France Mobilités » prévue à l'article L312-40 du Code des impositions sur les biens et services.

Régions	Accise gazole totale par région au 1 ^{er} janvier 2025 en euro/hl
AUVERGNE – RHÔNE - ALPES	60,75
BOURGOGNE – FRANCHE - COMTE	60,75
BRETAGNE	60,75
CENTRE - VAL DE LOIRE	60,75
CORSE	59,40
GRAND EST	60,75
HAUTS - DE - FRANCE	60,75
ÎLE-DE-FRANCE	62,64
NORMANDIE	60,75
NOUVELLE AQUITAINE	60,75
OCCITANIE	60,75
PAYS DE LA LOIRE	60,75
PACA	60,75

Source : Circulaire du 26 décembre 2024 - Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} janvier 2025

² Article L312-35 du Code des impositions sur les biens et services (expression en €/MWh dans le code)

³ Article L. 312-39 du Code des impositions sur les biens et services

2.2. Accise appliquée au gazole professionnel utilisé par les entreprises de transport routier de marchandises

En 2025, le **taux d'accise appliqué au gazole professionnel TRM** est stable par rapport à 2024, à **45,19 €/hl**⁴. Le taux forfaitaire de remboursement partiel de l'accise bénéficiant aux entreprises de TRM pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes correspond à la différence entre l'accise nationale totale intégrant les fractions régionales⁵ et le taux d'accise appliqué au gazole professionnel.

Par exemple, les achats de gazole en Normandie peuvent donner droit au remboursement de 15,56 €/hl (60,75-45,19). Les achats dans trois régions ou plus sont éligibles au « taux forfaitaire pondéré » dont le montant dépend des ventes nationales de l'année précédente. Ce taux pour le 1^{er} semestre 2025 sera communiqué officiellement par l'administration des Douanes en cours de semestre.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, et plus précisément pour toutes les consommations éligibles à partir de cette date, la gestion des demandes de remboursement est assurée par la DGFIP⁶ grâce au [lien](#) mis à disposition par cette administration pour présenter son nouveau processus de remboursement.

Cette administration se chargera de la publication officielle des taux de remboursement pour les consommations de l'année 2025.

⁴ Article L312-48 du Code des impositions sur les biens et services (expression en €/MWh dans le code)

⁵ Pondérée par les volumes de ventes de gazole en région

⁶ Direction générale des Finances publiques